



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

2 MAI 1985

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENTRAINEMENT DES JEUNES CYCLISTES
DE 12 A 15 ANS AINSI QUE LA PARTICIPATION
DES JEUNES DE 15 A 21 ANS AUX COMPETITIONS CYCLISTES
SUR OU EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. C. MINET

(1) Voir Doc. 188 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé et des Sports (1) s'est réunie le 2 mai 1985 pour examiner le projet de décret relatif à l'entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans ainsi que la participation des jeunes de 15 à 21 ans aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique.

EXPOSE DU MINISTRE

Actuellement, les jeunes de 15 à 21 ans ne peuvent participer à des compétitions cyclistes que s'ils répondent à certaines conditions fixées par l'Exécutif de la Communauté française. La participation à des compétitions cyclistes est interdite aux jeunes de 12 à 15 ans.

Le but du présent décret est de permettre aux jeunes de 12 à 15 ans, tout en maintenant l'interdiction de participer à des compétitions sportives, de s'entraîner dans le respect des conditions fixées par l'Exécutif de la Communauté française. A cet effet, l'Exécutif réglementera par arrêté notamment les tests d'aptitude auxquels les jeunes de 12 à 15 ans devront répondre, la limitation des fréquences des courses, la détermination précise des distances et des braquets.

Les jeunes de 12 à 15 ans posent en effet un problème particulier.

— ils doivent être préparés à affronter les conditions souvent sévères de l'entraînement des jeunes de plus de 15 ans. Une progressivité raisonnable de la préparation est nécessaire. Cette conception prévaut dans bien d'autres disciplines sportives.

— s'il ne convient donc pas de plonger brutalement, et non préparés, des jeunes de 15 ans dans un entraînement intense, il faut rencontrer cependant les impératifs de santé qui, à cette période délicate de la vie, s'imposent.

— il ne faut pas négliger la scolarité, et ses exigences de calendrier.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Brouhon (président), J.-J. Delhay, Lagasse, Mouton et Minet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française.

M. Résimont, directeur de Cabinet de M. le ministre Urbain.

Dr. Dujardin, membre du Cabinet de M. le ministre Urbain.

M. Giannarelli, membre du Cabinet de M. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

— la surveillance du déroulement de ces entraînements sera assurée par un « éducateur » agréé.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un membre demande au ministre la raison pour laquelle l'âge de 12 ans a été choisi comme âge de départ.

Le ministre répond que dans la plupart des sports, l'âge de 12 ans est considéré comme un âge repère.

Un membre estime qu'une certaine contradiction existe entre les dispositions contenues aux articles 1^{er} et 2. De la manière dont il est rédigé, l'article 1^{er} du décret s'appliquerait uniquement aux jeunes de 12 à 15 ans. Qu'en est-il des enfants âgés de moins de 12 ans et de plus de 15 ans?

Le ministre répond à ce membre qu'en ce qui concerne les tranches d'âge, l'Exécutif a voulu réglementer de façon progressive. L'année dernière il a pris une série d'arrêtés fixant les conditions de participation des jeunes de 15 à 21 ans aux compétitions cyclistes. L'objectif de cette année est de procurer aux jeunes de 12 à 15 ans une meilleure préparation au sport cycliste.

Le ministre estime d'autre part qu'il n'y a pas de contradiction entre les articles 1^{er} et 2, dans la mesure où l'article 1^{er} concerne l'entraînement des jeunes cyclistes alors que l'article 2 réglemente la compétition cycliste.

A la question posée par un commissaire, le ministre répond que les entraînements visés par le décret sont ceux effectués dans des clubs ou groupements sportifs sous la surveillance d'un éducateur. La pratique individuelle du cyclisme ne tombe pas dans le champ d'application du décret.

Le but du présent décret est de permettre aux clubs d'organiser une meilleure préparation des jeunes au sport cycliste. Cette préparation s'effectue en deux périodes:

a) du 1^{er} mars au 31 mai: le jeune suit une formation théorique et pratique;

b) du 1^{er} juillet au 30 septembre: le jeune qui aura suivi cette formation théorique et pratique pourra participer à un test correspondant à sa catégorie d'âge.

M. Lagasse dépose un amendement à l'article 1^{er}. Cet amendement est adopté à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

L'article 1^{er} amendé est adopté à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Article 2

Pas d'observation.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Article 3

Plusieurs membres souhaitent que la notion d'entraînement soit plus explicite et précise.

Après un échange de vues, la commission marque son accord pour modifier le texte de l'article 3 comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française définit les conditions auxquelles les jeunes de 12 à 15 ans peuvent participer à des entraînements au sport cycliste. »

L'article 3 modifié est adopté à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Article 4

Un membre demande au ministre si l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} mars 1984 contient des sanctions.

Le ministre répond que cet arrêté de l'Exécutif modifie l'arrêté royal du 21 août 1967 sur la réglementation des courses cyclistes lui-même modifié par d'autres arrêtés royaux. Par conséquent, les sanctions se trouvent énumérées dans l'arrêté royal initial.

Sur proposition de plusieurs de ses membres, qui souhaitent que la notion de contrevenants soit mieux précisée notamment quant

aux responsabilités des organisateurs et des éducateurs, la commission marque son accord pour modifier le texte de l'article 4 comme suit :

« Tout organisateur de compétitions ou d'entraînements dans le cadre du présent décret, ou éducateur chargé de leur contrôle qui contrevient aux dispositions du présent décret est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 4 ainsi modifié est adopté à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Article 5

Pas d'observation.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

Compte tenu des modifications apportées aux articles, l'intitulé du projet de décret devient :

« Projet de décret relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique. »

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil.

La commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
C. MINET.

Le Président,
H. BROUHON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Projet de décret relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique aux jeunes de moins de 21 ans participant à l'entraînement au sport cycliste ou à des compétitions cyclistes, sur ou en dehors de la voie publique, en plein air ou à couvert.

ART. 2

Aucun jeune ne peut participer à une compétition cycliste, sur ou en dehors de la voie publique, en plein air ou à couvert, s'il n'a pas 15 ans accomplis.

L'Exécutif de la Communauté française fixe les conditions de participation aux courses cyclistes pour les jeunes de 15 à 21 ans.

ART. 3

L'Exécutif de la Communauté française définit les conditions auxquelles les jeunes de 12 à 15 ans peuvent participer à des entraînements au sport cycliste.

ART. 4

Tout organisateur de compétitions ou d'entraînements dans le cadre du présent décret ou éducateur chargé de leur contrôle qui contrevient aux dispositions du présent décret est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Belge*.

AMENDEMENT DEPOSE EN COMMISSION

Amendement proposé par M. Lagasse

ARTICLE 1^{er}

- supprimer « de 12 à 15 ans » et remplacer par « de moins de 21 ans »;
- après « l'entraînement au sport cycliste » ajouter « ou à des compétitions cyclistes. »